



RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL 2024

VILLE D'OLIVET

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE LA MANIFESTATION

La Mairie d'Olivet est l'organisatrice du Marché de Noël.
Le présent règlement détermine les conditions de participation du Marché de Noël qui se tiendra le samedi 14 décembre 2024 sur la place Louis Sallé et dans la rue Marcel Belot.

ARTICLE 2 : HORAIRES DE TENUE DES STANDS

L'ouverture du marché au public se fera de 10h00 à 19h.
L'installation des stands est autorisée à partir de 7h30 et doit être achevée lors de l'ouverture du marché. Le repli des stands sera autorisé uniquement à partir de 19h et se terminera à 20h30 au plus tard.
L'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs spécifiques ou en raison des conditions climatiques.
Un exposant non sélectionné par la ville ou dont l'inscription n'est pas réglée intégralement ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le marché de Noël est ouvert aux créateurs amateurs, artistes libres, artisans, commerçants d'artisanat pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.
La vente d'animaux est strictement interdite.
Les candidatures seront appréciées à partir du dossier fourni par les candidats. Il sera pris en compte et privilégié l'originalité et la qualité des produits proposés.
Le service organisateur rendra réponse aux candidats au fur et à mesure des candidatures, par courrier ou courriel, au plus tard le vendredi 28 septembre 2024. Il se réserve le droit de ne pas accepter certaines demandes de participation. Seuls les dossiers complets, arrivés dans les délais, seront traités.
Après confirmation de la sélection de la candidature, un titre de paiement sera émis par le trésor public et envoyé à l'exposant. En l'absence de paiement dans les 30 jours, la place sera remise en candidature.
Le désistement, sauf cas de force majeure justifiée (maladie, hospitalisation ...), ne donnera droit à aucun remboursement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS À PRODUIRE

Tout candidat devra adresser son dossier de candidature à la mairie d'Olivet entre le 24 mai et le 13 septembre 2024.

Ce dossier est établi sur la base des documents à produire dans le dossier de candidature.
La réception du dossier de candidature ne constitue pas une inscription au marché de Noël mais une demande de participation.

Ce dossier d'inscription dûment complété et les pièces demandées sont à retourner par courrier à la mairie d'Olivet :

Mairie d'Olivet Service Economie – 283 rue du Général de Gaulle – 45160 Olivet ou par courriel en à economie@olivet.fr

ARTICLE 5 : ORGANISATION DU MARCHÉ

Chaque exposant aura droit à un emplacement au tarif de 50 € comprenant une tonnelle de 3 m x 3 m dans la limite des stocks de la ville disponibles. Les tables ou grilles d'exposition ne sont pas comprises.

En cas d'annulation de l'exposant intervenant à 30 jours avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne sera effectué

Les tonnelles sont attribuées par la ville suivant un plan d'implantation et en fonction des contraintes techniques et activités.

Tout autre installation pourra être refusée sur place, à la discrétion de la ville.

ARTICLE 6 : ÉCLAIRAGE DES STANDS

Des bornes électriques seront mises à disposition des exposants, sur place, à proximité des structures. La consommation électrique est comprise dans le prix de la location.

Les exposants devront apporter le matériel électrique nécessaire pour renforcer l'éclairage de leur stand : spots, projecteurs, rallonges, multiprises. La puissance des appareils supplémentaires devra être précisée en amont du marché de Noël pour des questions de sécurité. Tout autre dispositif non réglementaire pourra être refusé sur place, à la discrétion de la ville.

Une présentation soignée des stands est aussi un gage de réussite.

L'utilisation d'appareils de chauffage électriques ou de gaz est strictement interdite.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'exposant est dans l'obligation de se conformer aux lois et décret en vigueur concernant le commerce et la réglementation sur les marchés de Noël.

Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité (article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix).

L'exposant est responsable de son stand. Il devra veiller à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand sans surveillance.

La mairie d'Olivet dégage sa responsabilité quant aux accidents pouvant résulter de l'exercice des activités des exposants. Ces derniers devront obligatoirement être assurés pour les dommages qu'ils seraient susceptibles de causer à des tiers.

L'exposant doit être en règle avec le ou les licences de marque qu'il exploite.

Pour rappel, l'organisateur ne pourra être tenu responsable d'éventuels incidents sur le matériel et les personnes qui ne seraient pas de son fait.

ARTICLE 8 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Pour des raisons de sécurité, les véhicules des exposants devront avoir quitté l'enceinte du marché de Noël avant 10h.

Les exposants pourront stationner leurs véhicules sur les différents parkings situés aux abords du marché de Noël.

Les allées du marché devront être laissées libres en permanence. Aucun objet encombrant ne pourra être déposé dans les allées, entre les stands, ainsi qu'aux abords des bennes à déchets pour garantir le passage aux engins de secours et de sécurité.

Seuls les piétons sont autorisés à circuler dans l'enceinte du marché de Noël entre le 137 et le 354 de la rue Marcel Belot. L'accès sera interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public. La circulation des livreurs sera également interdite aux horaires d'ouverture du marché de Noël.

ARTICLE 9 : PUBLICITÉ

Il sera interdit d'exposer de la publicité pour les tiers non-exposants ou sponsors privés. La propagande orale, la distribution de tracts, de journaux, de brochures, à caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames est strictement interdite. La distribution de documents et d'objets sans rapport avec l'activité présentée par l'exposant est interdite.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS

Il est interdit aux exposants et à leur personnel :

- De vendre en dehors de leur emplacement,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leur marchandise, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- De faire fonctionner sans modération tout appareil ou instrument destiné à émettre des bruits, transmettre ou amplifier des sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation,
- De faire des branchements particuliers sur des installations électriques existantes,
- D'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toutes infractions au règlement et aux présentes prescriptions pourront faire l'objet d'une exclusion du marché de Noël, sans remboursement.

Article 12 : CONTRAINTES EXTERIEURES

La ville d'Olivet a la possibilité, en cas de contraintes extérieures de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Une annulation liée au contexte sanitaire ou tout autre cas de force majeure entraînerait le remboursement des emplacements.